

J. 196 – Août 2011

Fiche en
cours de
modification
Loi Hamon

LE PRÊT PERSONNEL

Vous souhaitez emprunter une somme d'argent pour en disposer librement, sans qu'elle ne soit affectée à un achat déterminé? Orientez-vous vers un prêt personnel. Les fonds sont mis à votre disposition intégralement en une seule fois, et vous n'avez pas à justifier de leur utilisation. Vous pouvez les utiliser pour un ou plusieurs projets.

Le prêt personnel est un crédit amortissable, c'est-à-dire que vous empruntez une somme d'argent sur une durée connue, et vous la remboursez de façon constante chaque mois avec les intérêts.

Vous connaissez immédiatement le coût total du crédit, car le taux d'intérêt et les mensualités sont fixes.

Plus la somme empruntée est importante et la durée de remboursement faible, plus vos mensualités sont élevées, mais le taux d'intérêt est moindre. Inversement, plus vous étalez vos remboursements avec de petites mensualités, plus le taux est élevé.

Il faut savoir que le code de la consommation vous protège. Ces dispositions protectrices ont été modifiées par la loi du 1^{er} juillet 2010. Les modifications sont entrées en vigueur essentiellement le 1^{er} mai 2011 et concernent les contrats dont l'offre a été émise à compter de cette date. Pour les contrats souscrits avant le 1^{er} mai 2011, les anciennes dispositions s'appliquent.

Le code de la consommation, comme l'ensemble des textes réglementaires ou légaux, est accessible en ligne sur le site officiel <www.legifrance.gouv.fr>.

LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION VOUS CONCERNENT-ELLES ?

Toute personne physique majeure peut souscrire un crédit à la consommation.

Le code de la consommation vous protège en différents points. Notamment : il organise votre information en réglementant la teneur du contrat que vous signez, appelé « offre de contrat de crédit » ; il vous donne le temps de réfléchir en instaurant un délai de 14 jours pendant lequel vous pouvez vous rétracter.

Vous bénéficiez de ces dispositions protectrices lorsque les conditions suivantes sont réunies (article L. 311-3 du code de la consommation) :

- le montant de votre crédit est compris entre 200 et 75 000 € ;
- votre prêteur est un professionnel. Il peut s'agir d'une banque, d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement. Cela exclut les prêts entre particuliers, notamment les prêts effectués entre membres d'une même famille ou entre amis ;
- le prêt ne doit pas être destiné à financer les besoins d'une activité professionnelle (artisanale, libérale, agricole...). Il doit financer des besoins privés.

LA PÉRIODE PRÉCONTRACTUELLE

La publicité

La publicité ayant un rôle incitatif à la souscription d'un crédit, elle est encadrée afin de limiter ses effets sur le consommateur. La liste des mentions obligatoires est allongée mais ne s'applique qu'à la publicité dite chiffrée, c'est-à-dire qui « indique le taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit ».

Mentions obligatoires

• **Quel que soit le support utilisé (presse, télé, radio...), la publicité doit obligatoirement indiquer, à l'aide d'un exemple représentatif** (art. L. 311-4 du code de la consommation) :

- le taux débiteur ainsi que son caractère fixe, variable ou révisable;
- les informations relatives à l'ensemble des frais compris dans le coût total du crédit;
- le montant total du crédit;
- le taux annuel effectif global (TAEG);
- s'il y a lieu, la durée du crédit : c'est le cas pour le prêt personnel;
- le montant total dû pour l'emprunteur et le montant des échéances;
- en cas d'assurance facultative, le coût de l'assurance exprimé en euros et par mois.

Ces informations doivent être claires, précises et visibles.

Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, doit contenir obligatoirement la mention : « *Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.* »

• **Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé**, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature (fixe, variable ou révisable), au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances ainsi que l'avertissement exigé pour toute publicité doivent être d'une taille de caractères plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel.

Ces informations doivent figurer dans le corps principal du texte publicitaire.

• **Lorsque la publicité est adressée par voie postale, par courrier électronique ou distribuée directement à domicile ou sur la voie publique :**

- le document publicitaire doit rappeler le droit du consommateur de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit;
- un encadré en tête du texte publicitaire devra rappeler le taux d'intérêt ou les informations chiffrées.

Interdictions

• **Il est interdit dans toute publicité** de mentionner ou de laisser entendre que le prêt :

- peut être consenti sans éléments d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur;
- améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur;
- entraîne une augmentation de ressources;
- constitue un substitut d'épargne;
- accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

• **Sont également interdites les publicités :**

- mentionnant l'existence d'une période de franchise de paiement des loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois;
- proposant, sous quelque forme que ce soit, des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre de crédit.

La fiche d'information précontractuelle

L'offre de crédit n'est plus l'unique vecteur de l'information fournie à l'emprunteur. Avant la signature de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit devra vous remettre une fiche d'information distincte de l'offre de crédit, afin que vous puissiez déterminer si le crédit est adapté à vos besoins et à votre situation financière et afin que vous appréhendiez clairement l'étendue de votre engagement (art. L. 311-6 du code de la consommation).

Cette fiche doit donner des informations vous permettant de comparer les différentes offres (art. R. 311-3 du même code), à savoir notamment :

- l'identité et adresse du prêteur;
- le type de crédit;
- le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds;
- la durée du contrat de crédit;
- le montant total dû par l'emprunteur;
- le taux annuel effectif global;
- l'existence du droit de rétractation.

Cette fiche doit être remise sans frais préalablement ou concomitamment à l'offre de contrat. Elle doit être remise par écrit ou sur support durable.

Les informations doivent être lisibles.

La fiche doit mentionner que vous pouvez souscrire, auprès de l'assureur de votre choix, une assurance équivalente à celle que propose le prêteur.

Une information doit être fournie sur le coût standard de l'assurance à l'aide d'un exemple chiffré exprimé en euros et par mois.

L'obligation d'explication et la vérification de la solvabilité de l'emprunteur

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit fournir des explications vous permettant de déterminer si le contrat proposé est adapté à vos besoins et à votre situation financière. Il s'agit d'une obligation d'information et non de conseil.

Cette obligation est d'application générale, quels que soient les lieux et modes de distribution.

Le prêteur doit vérifier votre solvabilité avant de conclure le contrat de crédit (art. L. 311-9 du code de la consommation) à partir d'un certain nombre d'informations fournies par vous à sa demande, ou à partir d'éléments tirés du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

La consultation du FICP devient obligatoire. Toutefois, l'inscription au FICP n'interdit pas l'octroi d'un crédit.

Quand le crédit est souscrit sur le lieu de vente ou à distance, une fiche d'information dite « fiche de dialogue » doit vous être remise (art. L. 311-10 du code de la consommation). Cette fiche est distincte de la fiche d'information précontractuelle. Elle comporte notamment vos ressources et vos charges, ainsi que vos prêts en cours.

Vous devez signer cette fiche ou confirmer électroniquement et certifier sur l'honneur l'exactitude des informations.

Si le crédit est supérieur à 3000 €, des pièces justificatives doivent être fournies en complément des informations indiquées sur la fiche, à savoir des justificatifs de domicile, de revenu et d'identité (art. D. 311-10-3 du code de la consommation).

Sanctions

La déchéance totale et automatique du droit aux intérêts est prévue si le crédit est accordé alors que :

- les informations précontractuelles ne vous ont pas été communiquées ;
- la fiche d'information et la fiche de dialogue ne vous ont pas été remises, n'ont pas été signées ou validées (art. L. 311-48 du code de la consommation).

En cas de manquement du prêteur à ses obligations d'explication et de vérification de la solvabilité, une déchéance du droit aux intérêts est laissée à l'appréciation du juge.

LA FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Un contrat de crédit doit vous être remis

Un contrat de crédit doit être établi par écrit ou sur support durable. Il doit être distinct de tout support publicitaire ainsi que de la fiche d'information précontractuelle (art. L. 311-18).

Il s'agit d'un document écrit, précisant dans le détail les conditions du contrat proposé, de manière claire et lisible et rédigé en caractères dont la hauteur *« ne peut être inférieure à celle du corps huit »* (environ 2,8 mm).

L'offre de contrat de crédit doit vous être remise ainsi qu'au coemprunteur, au prêteur et à la caution éventuelle. Elle doit être remise sans frais.

Un encadré au début du contrat doit vous informer des caractéristiques essentielles du contrat, notamment le type de crédit, la durée du contrat de crédit, le montant, le nombre et la périodicité des échéances, le TAEG et le montant total dû par vous. Cet encadré permet de faciliter la comparaison entre les offres de crédit.

Des informations doivent figurer dans le contrat et l'encadré (art. R. 311-5 du code de la consommation), notamment le TAEG. Ce dernier permet de connaître le coût total du crédit : il comprend le taux d'intérêt et tous les frais et commissions associés tels que les frais de dossier, frais d'assurance... (art. L. 313-1 al. 1 du code de la consommation).

Le TAEG ne doit pas être usuraire. C'est-à-dire qu'il ne doit pas dépasser le taux plafond autorisé pour la catégorie de crédit concernée. Ce taux de l'usure, calculé chaque trimestre et publié au *Journal officiel*, est fondé sur les taux pratiqués sur le marché.

Si le taux que l'on vous applique est supérieur au taux de l'usure correspondant à l'opération concernée, des sanctions pénales sont prévues : un emprisonnement de deux ans et une amende de 45 000 €, ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 313-5 du code de la consommation).

Quand l'offre prévoit une assurance, une notice comportant les extraits des conditions générales et précisant le nom et l'adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et les risques exclus doit être jointe à l'offre.

Si l'assurance est obligatoire, vous devez savoir que vous pouvez souscrire une assurance équivalente auprès d'un assureur de votre choix. Quand l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit doit indiquer les modalités selon lesquelles vous pouvez ne pas y adhérer (art. L. 311-19 du code de la consommation).

Auparavant, l'offre de crédit devait être établie selon un modèle type. Ce n'est plus le cas depuis la loi du 1^{er} juillet 2010 : les modèles types ont disparu.

À quel moment devez-vous signer l'offre ?

Adressez-vous à différentes banques ou sociétés de crédit et comparez les conditions de prêt qui vous sont présentées.

Vous n'êtes pas obligé de signer l'offre de crédit qui vous est remise le jour même. Le prêteur doit maintenir les conditions de crédit proposées pendant quinze jours à compter de la date de la remise de l'offre non signée ou de son envoi (art. L. 311-11).

Vous allez accepter l'offre de crédit en la signant. Faites attention à la date d'acceptation portée sur l'offre de crédit. Elle est le point de départ d'un second délai : le délai de rétractation. Votre signature vaut acceptation de l'offre à la date inscrite. Vérifiez que l'offre n'est pas antidatée, vous perdriez le bénéfice de ce délai de rétractation.

Dans tous les cas, lisez attentivement votre offre de crédit avant de la signer !

Le délai de rétractation

L'exercice du droit de rétractation

Vous pouvez revenir sur votre engagement de crédit pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre (il était auparavant de sept jours).

Il s'agit désormais de jours calendaires, c'est-à-dire que le délai comprend tous les jours du calendrier, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés.

Pour assurer l'efficacité du délai de rétractation, aucun commencement d'exécution du contrat ni aucun versement des fonds ne pourra être effectué pendant un délai de **sept jours** à compter de l'acceptation du contrat par vous (art. L. 311-14).

En cas de rétractation après ce délai d'indisponibilité des fonds, c'est-à-dire entre le 8^e et le 14^e jour, vous devrez rembourser au prêteur le capital versé et payer les intérêts cumulés sur ce capital entre la date du versement et celle du remboursement (art. L. 311-15).

Le contrat de crédit doit être accompagné d'un bordereau de rétractation

Un formulaire détachable est joint à l'exemplaire du contrat destiné à l'emprunteur (art. L. 311-12). À défaut, le prêteur sera soumis à une amende de 1500 € (art. L. 311-49). Un modèle type de bordereau détachable est annexé à l'article R. 311-4 du code de la consommation.

Vous enverrez le bordereau de rétractation complété, daté et signé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'établissement prêteur au plus tard le dernier jour du délai de rétractation.

Vous pouvez exercer votre droit de rétractation pour tout motif. Vous n'avez pas à motiver votre décision de renonciation au crédit.

Votre rétractation ne doit pas être enregistrée dans un fichier.

Comment résilier lorsqu'il n'y a pas eu remise de l'offre de crédit ou lorsque le bordereau de rétractation a été détaché de l'offre remise ?

Envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement de crédit, dans laquelle vous lui faites part de votre volonté d'annuler, et reprenez la formulation prévue à l'annexe de l'article R. 311-4 du code de la consommation.

Conséquences de la rétractation

L'exercice du droit de rétractation annule le contrat d'ouverture de crédit. La rétractation est sans frais et sans indemnité.

En cas d'exercice du droit de rétractation, vous n'êtes plus tenu par le contrat de service accessoire (assurance par exemple).

Le crédit vous est accordé sous réserve d'agrément

Le contrat de crédit ne devient parfaitement formé qu'à la double condition que vous ne vous soyez pas rétracté et que le prêteur vous ait fait connaître sa décision de vous accorder le crédit.

L'offre de crédit est faite sous réserve d'agrément par le prêteur, qui devient obligatoire. L'établissement de crédit doit vous faire

connaître sa décision d'agrément dans un délai de sept jours à compter de votre signature de l'offre de crédit. Cela lui permet de vérifier votre solvabilité.

L'agrément est réputé refusé si, à l'expiration des sept jours, vous n'avez pas été informé.

Toutefois, si l'agrément vous parvient après l'expiration des sept jours, vous pouvez toujours en bénéficier si vous le souhaitez. De même, la mise à disposition des fonds au-delà de sept jours vaut agrément (art. L. 311-13 du code de la consommation).

Des sanctions sont encourues pour non-respect de ces dispositions

Si la fiche d'information ou l'offre de crédit ne vous sont pas remises, ne comportent pas toutes les mentions prévues, ou comportent des erreurs, le prêteur est déchu totalement et automatiquement du droit aux intérêts (art. L. 311-48 du code de la consommation).

Vous n'êtes alors tenu qu'au seul remboursement du capital selon l'échéancier prévu, l'opération étant équivalente à un crédit gratuit. Et si vous avez déjà versé des intérêts au prêteur avant le prononcé de la sanction, les sommes correspondantes doivent vous être restituées ou imputées sur le capital restant dû. Elles sont majorées de l'intérêt au taux légal à compter du jour de leur versement (art. L. 311-48 du code de la consommation).

L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Les obligations d'information

Le taux applicable en matière de prêt personnel est en principe un taux fixe. En conséquence, il ne doit pas être modifié en cours de contrat. Vous n'êtes pas concerné par les dispositions relatives à l'obligation préalable d'information par écrit de l'emprunteur par le prêteur en cas de modification du taux au cours du contrat. En revanche, vous devez être informé au moins annuellement sur le montant du capital restant dû à rembourser.

Le remboursement du crédit

À partir de quel moment devez-vous commencer à rembourser le crédit ?

Aucun paiement ne doit être effectué par l'emprunteur ou le prêteur avant qu'un délai de sept jours ne soit écoulé à compter de l'acceptation du contrat.

Aux termes de l'article L. 311-14 du code de la consommation : *« Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, et à quelque titre que ce soit ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire [...] aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »*

Le prêteur contrevenant à ces dispositions est passible d'une amende de 30 000 € (art. L. 311-50 du code de la consommation).

Pouvez-vous rembourser par anticipation ?

Vous pouvez, **de votre propre initiative**, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti. Avant la réforme, ce remboursement était gratuit. Désormais, le prêteur peut réclamer une indemnité sous certaines conditions, plafonnée selon les modalités de l'article L. 311-22 du code de la consommation.

Vous avez des difficultés pour rembourser votre crédit

En cas de difficultés pour rembourser votre crédit, n'attendez pas que la situation s'aggrave. Contactez votre prêteur afin de lui expliquer votre situation. Il peut vous proposer un réaménagement de vos échéances.

En cas de défaillance, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés.

De plus, le prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance (art. D. 311-6 du code de la consommation).

Vous devez être alerté des risques encourus, notamment en matière d'assurance.

L'assureur doit tenir le prêteur informé du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat.

VOS RECOURS

L'inobservation d'obligations contractuelles ou précontractuelles imposées par la loi aux prêteurs est civilement et pénalement sanctionnée. Les dispositions relatives au crédit à la consommation sont d'ordre public (art. L. 313-17 du code de la consommation).

En cas de litige avec votre prêteur, vous pouvez, après avoir contacté votre établissement de crédit puis le service relations clientèle, saisir soit le médiateur de votre établissement de crédit, soit le médiateur de l'Association française des sociétés financières (ASF). Pour en savoir plus, consultez la fiche pratique INC J. 221 sur la médiation bancaire et financière, accessible via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

Vous pouvez aussi agir en justice.

Le tribunal d'instance est compétent pour tous les litiges liés au crédit à la consommation jusqu'à 75 000 € (demande en annulation de contrat...) et au-delà en cas de regroupements de crédits (art. L. 311-52 du code de la consommation). Il s'agit soit du tribunal d'instance du lieu du siège social de l'établissement de crédit, soit de celui de votre domicile (lieu d'exécution de la prestation).

Vous pouvez vous adresser à une association de consommateurs pour qu'elle vous aide dans vos démarches. La liste des associations agréées est en ligne sur <www.conso.net/associations.htm>.

Dans quels délais ?

Si vous exercez une action en nullité du contrat pour vice de consentement ou pour demander la déchéance du droit aux intérêts, vous devez le faire dans un délai de cinq ans.

Quels sont les recours du prêteur ?

En cas de non-paiement des mensualités, l'établissement prêteur peut vous poursuivre dans un délai préfix de deux ans à compter de la première échéance impayée (et non de la date de résiliation du contrat). Ce délai, dit de forclusion, court sans qu'il soit possible de le suspendre ou de l'interrompre.

L'article L. 311-52 du code de la consommation donne une liste d'événements considérés comme point de départ du délai de forclusion, notamment le non-paiement des sommes dues à la suite de la réalisation du contrat ou de son terme ou le premier incident de paiement non régularisé.

Vous pouvez être inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Corinne Lamoussière-Pouvreau